



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 21 MARS 2026 - 18H00 EN MAIRIE

Date de la convocation : 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, et le vingt et un du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de CASTELLANE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures, en Mairie, sous la présidence de M. Bernard LIPERINI, Maire.

Présents : M. LIPERINI Bernard, Mme CHEVALLEY-VALETTE Emily,
M. VINCENT Jean-Marc, Mme TILLEMANN Line, M. DEMANDOLX Franck,
Mme JONKER Nina, M. MARTINO Stéphane, Mme LEPLEUX Sandra,
M. TORQUE Bruno, Mme MARTIN Muriel, M. VILLELLAS Thierry,
Mme OBRADOS Annie, Mme GINESTE Anne-Cécile, M. CHAIX Cédric.

Excusé : M. BERTAINA Dylan (Pouvoir à Mme TILLEMANN Line).

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina.

Présents : 14	Votants : 15
---------------	--------------

ORDRE DU JOUR

- 1) Election du Maire
- 2) Nombre d'Adjoints au Maire
- 3) Election des Adjoints au Maire
- 4) Conseillers Municipaux délégués
- 5) Indemnités de fonction des Elus
- 6) Charte de l'Elu
- 7) Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- 8) Questions diverses

Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Bernard LIPERINI, Maire, (art. L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Nina JONKER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal assure la présidence de l'assemblée (article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Line TILLEMANN

M. Jean-Marc VINCENT

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal s'est approché de la table de vote, a pris le matériel nécessaire au vote, est passé par l'isoloir et a déposé son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	15
Majorité absolue	8

M. Bernard LIPERINI a obtenu 15 voix.

Proclamation de l'élection du Maire

M. Bernard LIPERINI a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2. NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif du Conseil Municipal est de 15 membres, il peut être créé quatre postes d'Adjoints au Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création de quatre postes d'Adjoints.

3. ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Bernard LIPERINI, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

M. le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée :

- Mme Emily CHEVALLEY-VALETTE
- M. Jean-Marc VINCENT
- Mme Line TILLEMANN
- M. Thierry VILLELLAS

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	15
Majorité absolue	8

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Emily CHEVALLEY-VALETTE.

4. CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

M. le Maire indique qu'il a la possibilité de nommer des conseillers municipaux délégués.

Il propose de créer deux postes de conseillers municipaux délégués et de nommer :

- Mme Nina JONKER : tourisme et relation avec le Parc Naturel Régional du Verdon
- M. Stéphane MARTINO : sécurité, hameaux

5. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués. Il précise que les montants des indemnités sont calculés en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT 1027), selon le nombre d'habitants de la commune.

Les taux pour la strate de population de la commune de Castellane sont :

Population de 1.000 à 3499 habitants	Taux maximum
Maire	55,70%
Adjoints au Maire	21,38%

Des majorations peuvent être appliquées pour les indemnités de Maire et d'adjoints :

- Majoration Chef-lieu d'arrondissement : 20%
- Majoration Station Classée : 50%

Une indemnité peut être versée aux conseillers municipaux délégués, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal (IBT 1027).

L'ensemble des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de Maire et des Adjoints.

M. le Maire propose de répartir cette enveloppe de la façon suivante :

Population de 1.000 à 3499 habitants	Taux	Majoration Chef-lieu arrondissement	Majoration Station Classée
Maire	51,50%	20%	30%
Adjoints au Maire	19,52%	20%	30%
Conseillers municipaux délégués	5,99%		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, et R 2123-23 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, publiée le 23 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique des Adjoints ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'octroyer à M. le Maire, aux quatre Adjoints au Maire et aux deux conseillers municipaux délégués les indemnités de fonction calculées selon les barèmes suivants, à compter de la date de leur entrée en fonction :

Population de 1.000 à 3499 habitants	Taux	Majoration chef-lieu arrondissement	Majoration station classée
Maire	51,15%	20%	30%
Adjoints au Maire	19,52%	20%	30%
Conseillers municipaux délégués	5,99%		

6. CHARTE DE L'ÉLU

Selon l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première séance du conseil municipal, suite à l'élection du maire et des adjoints, le maire doit lire la charte de l'élu local mentionnée à l'article L 1111-12 du même code, et la distribuer aux conseillers présents.

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu :



Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Imprimé par les soins de la collectivité - Ne pas jeter sur la voie publique.

7. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne délégation au Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer, pour les catégories votées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites de 10.000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 100.000€, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ pour les communes de 50.000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5.000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du Code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100.000€ ;

21° : sans objet ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximum de 100.000€ ;

23° : sans objet ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur : Europe, Etat, Région, Conseil Départemental et autres collectivités locales, l'attribution de subventions ponctuelles ou récurrentes ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis de Démolir, Permis d'Aménager

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

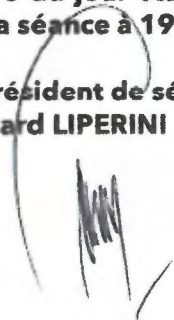
- **Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

8. QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 19H30.

**Le Président de séance
Bernard LIPERINI**



**La Secrétaire de séance
Nina JONKER**



